

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 juin 2004
Français
Original: arabe

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités
qui leur sont associées****Note verbale datée du 24 mai 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe
libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par la Jamahiriya arabe libyenne en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 mai 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Jamahiriya arabe libyenne sur l'application
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

L'établissement par Oussama ben Laden de camps destinés à accueillir des volontaires arabes et afghans et à assurer leur subsistance et leur entraînement durant leur présence sur le territoire afghan a débouché sur la création de l'organisation Al-Qaida, qui s'est ensuite développée pour devenir le « Front islamique mondial pour le Djihad contre les juifs et les croisés ». Né en février 1988, ce mouvement a été rejoint par des organisations arabes, dont le Groupe islamique combattant libyen.

Dans ce contexte, Oussama ben Laden a recruté de nombreux jeunes libyens, qui ont adhéré à son organisation et dont certains lui ont servi de gardes du corps personnels en Afghanistan et au Soudan. D'autres ont travaillé avec lui sur des projets d'investissement, tels que le dénommé Ibrahim Ali Abou Bakr Tantouch (alias Abd al-Mohsen al-dibi), dont le nom figure sur la liste des personnes et des entités appartenant à l'organisation Al-Qaida ou aux Taliban, établie en application de la résolution 1267 (1999). Cet individu, qui a dirigé le bureau pour la renaissance du patrimoine islamique à Peshawar, a été accusé de virer des fonds destinés à Al-Qaida.

De sérieuses investigations ont révélé que ben Laden, agissant en coordination avec le Groupe islamique combattant libyen, a planifié des opérations terroristes, notamment en essayant de faire transiter des armes par le territoire libyen en vue de les remettre à des éléments algériens du Groupe armé algérien. S'ajoutent à cela les renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête consacrée à l'assassinat de Sylvan Becker et de sa femme, deux ressortissants allemands tués en mars 1994, dans la ville libyenne de Syrte, par des membres du Groupe islamique combattant appartenant à Al-Qaida. À la suite de cet incident, les autorités libyennes avaient demandé à Interpol d'arrêter Oussama ben Laden pour meurtre et détention illégale d'armes à feu.

Il convient de préciser que les auteurs de cet acte préparé par Oussama ben Laden sont toujours recherchés. Ces individus, dont la relation avec Al-Qaida a été établie, sont :

1. Faraj Hassan Hussein Al-Chebli
2. Fayez Abou Zayd Mouftah al-Warfali

En ce qui concerne les Taliban, rien n'indique que des membres de ce mouvement se trouvent sur le territoire libyen ou qu'ils ont mené des activités dans le pays.

II. Liste récapitulative

Le Comité populaire général pour la sécurité publique (Ministère de l'intérieur) a pris les mesures nécessaires pour rechercher les personnes visées par la Liste récapitulative, en coordination avec l'ensemble des services compétents.

Il convient de noter que les noms figurant sur cette liste sont incomplets, tout comme les données qui accompagnent ces noms, ce qui nuit à l'efficacité du dispositif mis en place. Il faut régulièrement actualiser ces noms et ajouter de nouvelles informations. On pourrait, en coopération avec les États dont ressortent les personnes visées, ajouter des données qui faciliteraient les opérations de recherche, ainsi que des photos de tous ceux qui sont mentionnés sur la liste.

Rien n'indique qu'un ou plusieurs des suspects en question se trouvent sur le territoire libyen.

Le Comité recevra séparément une liste de noms de personnes associées à Oussama ben Laden qui ne sont pas mentionnées sur la liste récapitulative et qui devraient y figurer. D'après les procédures juridiques en vigueur dans ce domaine, la justice a été saisie de toutes les affaires se rapportant à ces personnes.

Il s'est avéré que certains noms apparaissant sur la liste sous le point c) – n^{os} 6, 17, 20 et 31 – sont ceux de ressortissants libyens dont on ignore le lieu de résidence actuel et dont on pense qu'ils se trouvent hors du pays. Un autre nom, parmi 15 noms, ajoutés par le Comité le 12 novembre 2003 sous le n^o 29, est celui de Faraj Farj Hassan al-Sa'di, également connu sous les noms de Mohammad Abdallah Imad et Hamza al-Libi (Hamza le Libyen).

En ce qui concerne les ressortissants autres que libyens résidant dans le pays, les investigations menées ont révélé qu'un membre d'Al-Qaida originaire du Maroc se trouvait sur le territoire libyen afin d'y coordonner des activités terroristes dans le cadre de la coopération entre Al-Qaida et le Groupe islamique combattant libyen (les recherches semblent indiquer que la personne en question vient du Maroc, et nous vous communiquerons ultérieurement d'autres précisions à son sujet).

Il n'existe sur le territoire libyen aucun camp d'entraînement appartenant à Al-Qaida. La législation libyenne proscrit le recrutement d'individus en vue de commettre ou d'appuyer des actes hostiles visant d'autres États. D'après l'article 168 du Code pénal : « Est passible d'une peine d'emprisonnement quiconque mobilise des personnes contre un autre État, sans l'autorisation du Gouvernement, ou se livre à d'autres activités hostiles susceptibles d'exposer la Jamahiriya arabe libyenne à des risques de guerre ».

En outre, l'article 206 dispose ce qui suit : « Est puni de la peine de mort quiconque lance un appel pour la création d'une organisation, d'une formation ou d'un rassemblement quelconque proscrit par la loi; crée, organise, gère ou finance une telle entité ou lui fournit un endroit pour se réunir; y adhère ou incite autrui à le faire par quelque moyen que ce soit; apporte une quelconque aide à une telle entité; ou reçoit ou obtient, directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, des fonds ou des avantages, quelle qu'en soit la nature, ou aide une personne ou une entité quelconque aux fins de créer une organisation, une formation ou un rassemblement proscrit ou d'en faciliter l'établissement. Cette peine s'applique aussi bien aux dirigeants qu'aux subordonnés, quel que soit leur rang dans

l'organisation, la formation, le rassemblement ou autre, que cette entité ait son siège dans le pays ou à l'étranger. »

Il ressort des deux textes ci-dessus qu'il est interdit de commettre – directement ou indirectement – des actes hostiles contre un autre État ou de recruter à cette fin, quels que soient l'État visé et la nature des actes en question. Autrement dit, ces dispositions s'appliquent que les actes soient ou non hostiles en soi ou s'ils ont servi à appuyer ou à faciliter des actes hostiles. Il en va de même pour ce qui est de venir en aide aux organisations et aux rassemblements interdits. En Libye, toutes les organisations et tous les rassemblements sont interdits en dehors des conférences populaires de base, qui réunissent tous les Libyens.

Bien qu'elle ne mentionne pas expressément Al-Qaida ou les organisations de cette nature, la législation libyenne criminalise tout acte consistant à aider ou à appuyer de telles organisations ou à recruter des personnes pour leur compte. Il n'est donc pas nécessaire, à l'heure actuelle, de prendre des mesures législatives d'urgence.

III. Gel des actifs immobiliers, économiques et financiers

La législation libyenne autorise le gel de tous les fonds illicites quant à leur origine, leur raison d'être, leur finalité ou leur utilisation. Il est donc possible de geler ou de confisquer les fonds utilisés à des fins terroristes ou à d'autres fins criminelles.

Dans sa circulaire n° 1 du 28 mai 2002, le Gouverneur de la Banque centrale de Libye décrit comment procéder pour déterminer la nature des fonds déposés dans les banques et la façon dont ils sont utilisés, ainsi que les modalités à suivre pour signaler toute opération suspecte. La Banque centrale a créé un certain nombre de postes et d'unités administratives pour aider à inspecter les comptes et à signaler les opérations suspectes, notamment :

1. La Cellule de renseignement financier à la Banque centrale de Libye;
2. Le poste de contrôleur de la Cellule de lutte contre le blanchiment des fonds publics auprès des banques;
3. Le poste de contrôleur chargé de la lutte contre le blanchiment de fonds auprès des agences bancaires.

Des contrôleurs ont été nommés dans toutes les banques commerciales et leurs agences, ainsi que dans les banques publiques spécialisées et les compagnies d'assurance.

Dans la circulaire susmentionnée, le Gouverneur de la Banque centrale décrit comme suit les modalités de présentation des rapports concernant les opérations inhabituelles :

1. Toutes les banques, les bureaux de change et autres établissements financiers, les secrétaires et les membres de leurs comités populaires, les présidents et les membres de leurs conseils d'administration et de leurs comités administratifs, ainsi que leurs salariés, sont personnellement tenus de signaler toute opération financière inhabituelle visant à blanchir des fonds, soit à la Cellule de

renseignement financier de la Banque centrale, soit à d'autres services dont la Banque centrale établira ultérieurement la liste.

2. Afin de faciliter l'examen des opérations bancaires dont on soupçonne qu'elles servent au blanchiment de fonds, les banques, en particulier les bureaux de change, et les autres établissements financiers sont tenus d'établir des rapports sur les cas suspects et de les adresser à la Cellule de renseignement financier de la Banque centrale en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

D'après l'article 18 de la circulaire susmentionnée, la Banque centrale, dès qu'elle apprend l'existence d'opérations de blanchiment de fonds et possède suffisamment de preuves à l'appui, doit adresser un rapport sur la question aux autorités chargées de l'application des lois.

Pendant la période qui s'est écoulée, et depuis l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de fonds et la diffusion des renseignements et directives émanant du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), on n'a repéré aucune activité de blanchiment de fonds dans les banques libyennes ni aucune opération bancaire, effectuée sur le territoire libyen ou à l'étranger, concernant des personnes physiques ou morales visées par les résolutions prescrivant des mesures d'interdiction et de gel d'avoirs. En conséquence, aucune opération n'a été signalée en utilisant les moyens prévus à cet effet, tels que les déclarations des opérations suspectes. Par ailleurs, on n'a informé les banques libyennes d'aucune opération suspecte effectuée dans des banques étrangères hors du territoire libyen.

IV. Interdiction de voyager

Le Document vert sur les droits de l'homme reconnaît le droit naturel de chaque citoyen de voyager et de se déplacer. Il est toutefois possible de prendre des mesures judiciaires et administratives pour empêcher un citoyen de voyager lorsque celui-ci viole la loi et qu'il faut prendre des mesures conservatoires à son égard. Dans toutes les affaires de terrorisme, sans exception, des dispositions de ce type sont prises à l'encontre des intéressés.

Les noms des personnes mentionnées sur la liste récapitulative sont incorporés dans la base de données électroniques, à laquelle sont actuellement reliés tous les postes frontaliers du pays.

Les listes actualisées sont régulièrement diffusées, et des moyens électroniques sont utilisés pour effectuer des recherches sur ces listes à tous les points d'entrée et de sortie.

À ce jour, aucune des personnes mentionnées sur la liste récapitulative n'a été arrêtée.

D'après les règles de procédure appliquées par la Direction générale des passeports et de la nationalité en Libye, l'accès au pays n'est accordé qu'après avoir consulté la base de données initiale.

V. Contrôle des armements

En Libye, le commerce et la manipulation des armes sont réservés aux pouvoirs publics. La vente, l'importation, l'exportation et le transport des armes sont donc du seul ressort des services compétents relevant des instances chargées de la sécurité publique.

La détention et l'acquisition d'armes étant totalement interdites par la loi, il est peu probable que des particuliers, libyens ou étrangers, participent à des transactions portant sur des armes sur le territoire libyen. Quiconque enfreint la loi s'expose à des peines très sévères. D'après l'article 3 de la loi n° 7/1981 :

« Est condamné à la prison à perpétuité quiconque détient, acquiert, achète, vend, remet, transporte ou cède des armes, des munitions ou des explosifs quelconques à des fins commerciales, ou participe, de quelque manière que ce soit, à un commerce d'armes, sauf dans les cas prévus par la loi ».

« Est condamné à une peine d'emprisonnement quiconque détient des armes, des munitions ou des explosifs quelconques sans qu'une autorisation ne lui ait été délivrée conformément à la loi sur les armes et les munitions, aux législations et aux autres régimes visant à constituer le Peuple armé, sauf s'il s'agit d'armes de chasse, auquel cas la sanction prévue est une peine de détention ».

Il ressort de la loi sur les armes et les munitions que l'autorisation de détenir et de porter des armes est assortie de conditions draconiennes. Seules les personnes dont la nature du travail l'exige, par exemple les agents de maintien de l'ordre, les militaires et les magistrats, sont autorisés à porter des armes. On peut détenir et porter des armes de chasse avec l'autorisation du Comité populaire général pour la sécurité publique. Il y a plusieurs années, les armes de ce type ont toutefois été retirées à leurs propriétaires pour des raisons de sécurité, et nul n'est aujourd'hui autorisé à porter de telles armes. La détention, le port et la manipulation de ces armes constituent donc une infraction passible de sanctions.

Compte tenu de ce qui précède, il est peu probable qu'Al-Qaida, d'autres organisations ou des personnes vendent ou transportent des armes ou des articles y relatifs sur le territoire libyen.